

Régime des licences d'exportation.

Pour limiter la hausse des prix des combustibles, pour éviter l'exportation du charbon nécessaire aux industriels et aux consommateurs ordinaires et pour permettre également que l'Administration des Chemins de fer puisse faire son approvisionnement en charbons du pays, le Gouvernement est intervenu, à partir du mois d'août, pour réglementer les exportations de houille et de briquettes de houille.

L'arrêté royal du 3 août 1923 et l'arrêté ministériel du 14 du même mois ont soumis les exportations de houille et d'agglomérés de houille, à un régime de licences.

Le régime des licences entra en vigueur le 20 août 1923.

Les producteurs de houille furent seuls autorisés à exporter les combustibles du pays.

Les quantités exportées ne furent pas limitées au début du régime des licences.

Les mesures prises permirent d'établir une statistique exacte des exportations de combustibles et elles empêchèrent, d'autre part, que des intermédiaires n'exportassent du charbon que les producteurs destinaient à la consommation du pays.

A partir du 1^{er} octobre, les exportations furent réduites à 50 % de ce qu'elles avaient été pendant le premier mois du régime des licences.

En réalité, pendant le premier mois du régime des licences, les exportations étaient déjà en diminution sur les exportations des mois précédents.

La restriction des exportations améliora sensiblement les conditions d'approvisionnement des consommateurs belges.

A partir du mois de novembre, le charbon industriel fut plus abondant dans le pays, le charbon pour foyers domestiques fut moins rare et le Gouvernement put autoriser, à partir du 15 novembre, les exportations de charbons à raison de 75 % des exportations de la période de base.

Le régime des licences d'exportation de houille et d'agglomérés de houille fut aboli par l'arrêté ministériel du 19 décembre.

Un arrêté royal du 10 février 1923 a subordonné l'exportation du coke à l'obtention d'une autorisation. Cet arrêté est encore en vigueur.

Mars 1924.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION DES MINES

PENSION DES OUVRIERS
MINEURS

Loi prorogeant l'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions en faveur des ouvriers mineurs et accordant une allocation mensuelle supplémentaire de 30 francs aux ouvriers mineurs pensionnés ne travaillant plus.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 des lois coordonnées du 30 août 1920 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs est prorogé jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

ART. 2. — Il est accordé, à charge du « Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs », une allocation supplémentaire de 30 francs par mois à tout ouvrier mineur pensionné en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920 et ne travaillant plus.

Les effets de cette disposition cesseront dès que la nouvelle loi sur les pensions des ouvriers mineurs entrera en vigueur.

ART. 3. — La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} décembre 1923.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1923.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

R. MOYERSOEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

